

-----  
Département du  
Nord

N° du registre  
des délibérations

L'an deux mille vingt-six, les vingt mars à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Maison de l'Olivier en séance publique, sous la présidence d'Alain BLONDEAU, Maire.

2026-03-03

**Objet :**  
**Délégation**  
**permanente au**  
**Maire**

**Etaient présents :**

BLONDEAU Alain, PLANCQ Carmen, DUTOIT Jean Michel, LAMBRAY Cécile, EQUINE Philippe CARY Thérèse, BALZANO Sylvain, DUMOULIN Audrey, DE WAZIERES Cyril JONVILLE Régine, DURAND Bernard, DUQUESNE Christine, BOURGOIS Vincent, HUIZINGA Martine, TURPIN Patrice, LOMBART Muriel, COMPERNOLLE Guillaume, PIRET Annick, DESCAMPS Jean Yves, GELY Mélissa, GODSENS Claude, SANSSE Elisabeth, CRACCO Stéphane, CLAVET Céline, BLANPAIN Didier, TOTTEL Sabine, VANHEY Patrice, SELOSSE Laurent, COURIER Thierry

Formant la majorité des membres en exercice

Date de  
convocation  
16/03/2026

**Excusés :**  
Sans objet

Date d'affichage  
24/03/2026

**Absent :**

Nombre de  
Conseillers

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- en exercice : 29
- Présents : 29
- Votants : 29

Considérant les résultats du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales 2026 ;

Considérant le résultat de l'élection du Maire lors du conseil municipal du 20/03/26 ;

Le conseil municipal de la ville de Wavrin délègue à Monsieur le Maire et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Fixer, dans la limite de 10% à la hausse comme à la baisse par an au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° Procéder, lors du vote du budget primitif de l'année, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et L.213-3 du CGCT, dans la limite de 200 000 € par acquisition et si le prix d'acquisition n'est pas supérieur à l'estimation du Service des Domaines ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, et dans tous les domaines, puis de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000€ ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, dans la mesure où le conseil municipal souhaiterait se doter, par délibération motivée, d'un périmètre délimité de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, le droit de préempter défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions fixées par la présente délibération en ce qui concerne l'application de l'article L. 2122-22 15° du CGCT ;
- 22° Exercer ou de déléguer au nom de la commune, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

26° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° Admettre en non-valeur les titres et recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable Public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€, conformément au décret n° 2026-118 du 20 février 2026 et à l'article D. 2122-7 du CGCT. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code ;

Le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération. Le Maire garde le contrôle des actes pris par un Adjoint titulaire d'une subdélégation: il n'est pas dessaisi de sa compétence dans le domaine délégué (Art. L2122-23 du CGCT).

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront:

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un Adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un Conseiller Municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal vote à la majorité les délégations permanentes de pouvoir données au Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et l'autorise à prendre toutes dispositions et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatif à cette question.

Pour : BLONDEAU Alain, PLANCQ Carmen, DUTOIT Jean Michel, LAMBRAY Cécile, EQUINE Philippe CARY Thérèse, BALZANO Sylvain, DUMOULIN Audrey, DE WAZIERES Cyril JONVILLE Régine, DURAND Bernard, DUQUESNE Christine, BOURGOIS Vincent, HUIZINGA Martine, TURPIN Patrice, LOMBART Muriel, COMPERNOLLE Guillaume, PIRET Annick, DESCAMPS Jean Yves, GELY Mélissa, GODSENS Claude, SANSSE Elisabeth, CRACCO Stéphane, CLAVET Céline, BLANPAIN Didier, TOTTEL Sabine, VANHEY Patrice.

Abstention : SELOSSE Laurence, COURIER Thierry.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire  
conformément aux  
dispositions de la loi  
n°82/623 du  
22.07.1982  
Le Maire.

A. BLONDEAU.



Pour extrait conforme  
Le Maire,

A. BLONDEAU



